



Berne-Wabern, 13 janvier 2009

## Mariages forcés

### Position et recommandations de la Commission fédérale pour les questions de migration CFM

*Le libre choix de son conjoint est un droit de l'homme. Ce droit s'applique à toute personne vivant en Suisse. Il y a lieu de condamner les mariages forcés et, pour les mariages arrangés, de veiller à ce que les fiancés aient la possibilité de dire «Non» sans devoir s'attendre à des sanctions de la part de leurs proches. Les personnes menacées ou victimes de mariages forcés doivent pouvoir obtenir un soutien et des conseils professionnels. Il est important que tant les jeunes que leurs parents soient informés de la situation juridique en Suisse.*

#### Situation initiale

Au cours de ces dernières années, le phénomène des «mariages forcés», des «mariages contraints» et des «mariages arrangés» a fréquemment fait l'objet de débats publics. Diverses institutions privées et publiques ont abordé cette problématique; on envisagea, dans le cadre des débats parlementaires au sujet de la loi fédérale sur les étrangers, d'introduire un article spécifique relatif au mariage forcé ou d'introduire dans le Code pénal suisse des éléments constitutifs d'infraction aux dispositions légales. Dans ce contexte, diverses interventions parlementaires demandèrent que l'on élabore des mesures pour empêcher les mariages forcés.

En réponse à ces demandes, l'Office fédéral de la justice fut chargé d'établir un «rapport sur la question du caractère punissable des mariages forcés et des mariages arrangés» et de mettre en évidence les approches possibles en vue de lutter contre ce phénomène. Le Conseil fédéral a adopté ce rapport le 14 novembre 2007. Il conclut que les dispositions légales en matière de droit pénal, de droit privé et de droit sur les étrangers doivent être utilisées et mises en œuvre de manière conséquente. Le Conseil fédéral rejette cependant la proposition d'introduire un élément constitutif d'infraction aux dispositions légales, mais il souhaite néanmoins que des campagnes d'information ciblées ainsi que des offres de conseil et d'encadrement pour les victimes de mariages forcés soient mises sur pied. Comme mesure urgente, le Conseil fédéral a incité les autorités compétentes à ne plus reconnaître les mariages de personnes de moins de 18 ans contractés à l'étranger. Dans notre pays, pour pouvoir se marier, il faut avoir 18 ans révolus.

Dans sa prise de position datée du 19 décembre 2007, la Commission fédérale des étrangers CFE a salué les mesures adoptées par le Conseil fédéral. Elle s'est opposée à ce qu'un élément constitutif d'une infraction pénale spécifique soit inscrit dans la loi sur les étrangers et elle estimait que la norme pénale ancrée dans le Code pénal suisse, à savoir la contrainte, suffisait pleinement. Dans sa prise de position, la CFE a toutefois relevé qu'il est nécessaire d'agir en ce qui concerne la sensibilisation et la mise à disposition d'offres de conseil et d'encadrement.

## **Mariages forcés – Position et recommandations de la CFM**

Le 12 mars 2008, le Conseil national a transmis la motion Heberlein qui demande au Conseil fédéral d'engager «immédiatement les travaux législatifs nécessaires et de prendre des mesures précises en vue d'empêcher les mariages forcés ou arrangés, d'assister efficacement les victimes et de protéger leurs droits fondamentaux». Auparavant, le Conseil des Etats avait accepté la motion. Le 5 novembre 2008, s'acquittant du mandat parlementaire, le Conseil fédéral a envoyé les propositions en la matière en procédure de consultation.

La nouvelle Commission fédérale pour les questions de migrations CFM instituée le 1<sup>er</sup> janvier 2008 poursuit les travaux entrepris par l'ancienne CFE. Un groupe de travail ad hoc a continué à se pencher sur cette thématique, se concentrant sur les questions de sensibilisation et de prévention. En outre, il a décidé d'approfondir certains points du document de synthèse comportant des recommandations rédigé par la CFE en décembre 2007, mais en se limitant à la thématique des mariages forcés. La Commission s'est prononcée dans un document spécifique au sujet des propositions du Conseil fédéral du 5 novembre 2008. Elle salue en particulier les adaptations proposées par le Conseil fédéral sur le plan législatif et elle est d'avis qu'il est urgent d'agir surtout dans le domaine de la prévention et de la sensibilisation.

### **Inclusion conceptuelle de la thématique «Mariages forcés»**

La CFM souhaite que l'on discute de la thématique «Mariages forcés» sous l'angle des droits de l'homme et du principe de l'égalité entre les sexes. La tendance que l'on peut observer, à savoir traiter ce thème comme un «problème concernant purement les étrangers» fausse les débats: en effet, la coercition et la contrainte sont de ce fait comprises au premier chef comme un problème lié à une intégration non réussie. Pourtant, en y regardant de plus près, on verra que les mariages contraints n'ont rien à voir ni avec une nationalité particulière ni avec une quelconque appartenance religieuse, mais qu'ils sont bien plutôt le fruit d'une vision patriarcale du statut et des droits des hommes et des femmes.

### ***C'est pourquoi la CFM retient ceci:***

#### **Le libre choix du conjoint est un droit de la personne.**

La Déclaration universelle des droits de l'homme, les chartes internationales concernant les droits politiques, les droits des citoyens ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que d'autres conventions concernant le mariage et les droits des femmes qui ont été ratifiées par notre pays, établissent tous qu'un mariage ne peut être contracté que sur la base du libre consentement des conjoints. La Constitution garantit aussi le libre choix du partenaire dans le droit du mariage. Ce principe fondamental s'applique à toutes les personnes vivant en Suisse, même si le mariage a été contracté à l'étranger.

#### **Il faut faire une distinction entre «mariage forcé» et «mariage arrangé».**

L'étude approfondie sur les mariages forcés démontre qu'il faut faire une distinction entre mariage forcé et mariage arrangé. On est en présence d'un mariage forcé lorsque le mariage est contracté contre la volonté de l'un des conjoints au moins. Cette contrainte s'effectue sous la menace de violences physiques et psychiques avec semonce de sanctions ou de lourdes conséquences pour l'ensemble de la famille au cas où le mariage n'est pas célébré. Les «mariages d'enfants» sont éga-

## **Mariages forcés – Position et recommandations de la CFM**

lement considérés comme une forme de mariage forcé puisqu'ils sont contractés entre partenaires non majeurs.

Dans un mariage arrangé – comme dans les mariages forcés – le choix du partenaire est fait par des tiers (fréquemment par les parents ou la proche parenté, parfois par un intermédiaire professionnel). Mais les personnes à marier ont cependant la possibilité de refuser les propositions concernant les partenaires potentiels et de demander des alternatives.

Il n'est pas toujours facile de différencier un mariage forcé d'un mariage arrangé. La barrière est mince entre les deux phénomènes. Il n'est pas toujours facile de déterminer si le mariage arrangé n'a pas été contracté sous la contrainte. D'un autre côté, il existe aussi des jeunes qui acceptent de leur plein gré l'institution du mariage arrangé et la sélection préalable de partenaires potentiels par les parents ou des intermédiaires.

### **Il existe diverses raisons aux mariages forcés ou arrangés.**

Les mariages forcés ou arrangés existent pour diverses raisons. Dans la plupart des cas, il s'agit pour les parents de garantir à leur fille ou à leur fils le «bon» conjoint. Ici, l'adjectif «bon» peut signifier que l'on veut pouvoir garantir le statut économique ou social à leur fils ou à leur fille ou que le conjoint a la même appartenance ethnique ou religieuse. Dans le contexte migratoire, un élément supplémentaire intervient: nombre d'immigrés sont d'avis que les jeunes de nationalité suisse ont un style de vie trop «occidental», «dissolu» pour constituer à leurs yeux des partenaires valables pour leurs fils ou leurs filles. En résumé, pour empêcher une «occidentalisation» ou un mariage «mixte» (entre des personnes de religions différentes), on s'efforce de parvenir à un mariage arrangé, mariage qui, dans les cas extrêmes, est conclu sous la contrainte.

L'une des raisons des mariages contractés sous la contrainte peut résider dans le fait que, pour divers motifs, les immigrés décident de revenir aux valeurs traditionnelles ou d'appliquer les pratiques traditionnelles de leur pays de provenance. Des conditions de vie précaires, le fait de ne pas se sentir intégré dans le pays d'accueil et donc de ne pas s'y sentir à l'aise ou même d'avoir vécu des expériences de discrimination dans notre société civile, peuvent favoriser, entre autres, les mariages contraints.

### **Toutes les couches sociales pratiquent les mariages forcés et arrangés.**

Les ouvrages de référence sur les mariages forcés révèlent qu'ils ne concernent en aucun cas seulement les familles sans instruction, comme les débats publics le laissent entendre. Ce type de mariages existe aussi dans des milieux aisés et instruits. Il semble néanmoins que les jeunes bien instruits soient souvent mieux en mesure de s'opposer à un mariage contraint ou arrangé.

### **Les mariages forcés existent également en Suisse.**

Divers rapports indiquent que le principe du libre choix des conjoints n'existe manifestement pas pour tous les individus en Suisse. Plusieurs cas de mariages forcés ont été rendus publics et des mariages arrangés y sont aussi conclus sans le libre consentement des deux conjoints. L'ampleur des «mariages forcés» reste toutefois assez floue. On évoque des chiffres allant de quelques centaines à plusieurs milliers de cas (selon les estimations), sans que soit précisé s'il s'agit de mariages forcés ou de mariages arrangés. On part généralement de l'idée que, dans l'ensemble, la tendance est à la

## **Mariages forcés – Position et recommandations de la CFM**

hausse. Toutefois, il est actuellement (encore) difficile de dire s'il faut imputer ce postulat à l'attention plus particulière qu'on accorde à cette thématique ou s'il s'agit d'une réalité.

### **Les mariages forcés ne se limitent pas à des communautés d'étrangers spécifiques.**

Les mariages forcés se produisent au sein de diverses communautés étrangères. On a connaissance de personnes concernées provenant des nations ou régions suivantes (par ordre alphabétique): Afghanistan, Etats de l'ex-Yougoslavie, Etats du Maghreb, Inde, Irak, Iran, Lituanie, Moyen-Orient, Pakistan, Roumanie, Sri Lanka, divers pays subsahariens, Turquie.

### ***La CFM fait les recommandations suivantes:***

#### **Aborder la discussion de manière sereine et pertinente.**

La CFM recommande de discuter de cette thématique de manière pertinente en tenant compte des circonstances pour chaque cas particulier. Ce faisant, il ne s'agit ni d'évoquer des différences culturelles excusables ni de condamner a priori les parents et les membres de la famille impliqués. Dans un cas concret, il est plus utile pour toutes les personnes concernées de chercher des solutions qui permettent aux jeunes de pouvoir choisir librement leur conjoint, respectivement de pouvoir décider de ne pas (encore) se marier. Il est important que les parents également puissent en être convaincus.

#### **Proposer des informations adéquates sur les questions liées aux droits de la personne et, ce faisant, ne pas faire peser des soupçons généralisateurs sur les communautés concernées**

On amalgame souvent les étrangers avec la survenance de «problèmes». Dans l'optique de la politique d'intégration, il serait fâcheux de faire peser des soupçons généralisateurs sur toutes les communautés d'étrangers au sein desquelles se pratiquent des mariages forcés. Par contre, il est indiqué de thématiser les «mariages forcés» au sein de ces communautés (éventuellement par l'intermédiaire de personnes clé) avec toute la sensibilité nécessaire et de les informer du droit au libre choix du conjoint dans notre pays.

Par ailleurs, un travail d'information et de sensibilisation sur les questions de droits de l'homme devrait de toute manière être prévu pour les enfants et les adolescents. D'abord, d'une manière générale dans le cadre des offres habituelles relatives à la promotion de la santé et à l'instruction civique dans les écoles, lors des cours d'éducation sexuelle (à l'école, au sein des groupes de jeunesse, des institutions médicales ou de prévention-santé). Par principe, les enfants et les adolescents – tant étrangers que suisses – seront ainsi informés de leurs droits et sauront où s'adresser en cas de problème.

#### **Offrir des conseils professionnels aux jeunes et à leurs parents.**

Les jeunes menacés ou victimes de mariages forcés doivent pouvoir être conseillés par des professionnels. Il faut donc des offres tant pour les jeunes que pour les parents. Souvent, les jeunes concernés vivent un important conflit de loyauté face à leurs parents. Il est dès lors important de convaincre ces derniers de soutenir leurs fils et leurs filles dans le libre choix de leur conjoint.

Les conseils professionnels peuvent être prodigués par le biais d'un élargissement des offres qui existent déjà dans les domaines du planning familial et de la promotion de la santé ainsi que dans les institutions médicales et d'aide aux victimes. Les collaborateurs de tels services disposent déjà d'une

## **Mariages forcés – Position et recommandations de la CFM**

solide formation spécifique qui leur permettra de réagir de manière professionnelle également dans des situations de détresse et d'aménager un encadrement adéquat. Un premier pas dans cette voie pourrait être d'inviter – sur le plan cantonal, voire régional – les divers centres de consultation et institutions confrontés à ce genre de questions ou à d'autres qui y sont liées à un échange d'expériences avec des spécialistes de l'intégration, puis de planifier et de réaliser sur le plan cantonal ou régional la mise en pratique des éléments acquis. Des «hotlines» d'aide en cas de détresse déjà existantes pourraient se qualifier pour étendre leurs prestations à la thématique du «mariage forcé».

### **Pour de plus amples informations:**

*Lien vers les rapports de l'Office fédéral de la justice*

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=15632>

<http://www.ejpd.admin.ch/etc/medialib/data/gesellschaft/gesetzgebung/zwangsheirat.Par.0002.File.tmp/ber-br-zwangsheiraten-f.pdf>

*Lien vers la page des mariages forcés de Humanrights.ch (en allemand uniquement)*

[http://www.humanrights.ch/home/de/Themendossiers/Universalitaet/Kulturelle-Praktiken/Zwangsverheiratung/idart\\_5155-content.html?zur=298](http://www.humanrights.ch/home/de/Themendossiers/Universalitaet/Kulturelle-Praktiken/Zwangsverheiratung/idart_5155-content.html?zur=298)

#### Propositions pour la mise en œuvre des recommandations dans le domaine de la sensibilisation et de la prévention

Le Groupe de travail «mariages forcés» est parvenu à la conclusion que le thème «mariages forcés» ne peut être discuté séparément d'autres questions de société. Dans la perspective des droits de l'homme et dans l'optique de l'égalité des sexes, toutes les approches qui se limitent au «domaine des étrangers» sont peu fructueuses. Il serait plus judicieux d'envisager une coopération avec divers services permettant d'appréhender la thématique comme une tâche pluridisciplinaire. Ainsi les bureaux de l'égalité femmes-hommes, les services chargés des questions familiales et ceux de la promotion de la santé ainsi que les autorités en matière de migration devraient collaborer. Par ailleurs, des ressources financières appropriées devraient être mises à disposition, en premier lieu pour pouvoir agir plus efficacement dans le domaine de l'information (notamment aussi dans le cadre du mandat d'information de la Confédération, des cantons et des communes en vertu des dispositions de l'art. 56 LETr).

Lors de ses discussions, le Groupe de travail «mariages forcés» de la CFM a cité les groupes cible suivants comme étant particulièrement importants pour un travail de sensibilisation et de prévention:

- Les adolescents et adolescentes
- Les parents et les grands-parents
- Les personnes clé, tels que imams ou prêtres des différentes communautés religieuses et autres personnes ayant une notoriété particulière (par exemple, les présidents d'associations).
- Le personnel des autorités concernées et des divers services de consultation professionnels

La CFM est l'institution qui a le plus aisément la possibilité d'utiliser des canaux touchant la *génération des parents et des grands-parents* ainsi que des *personnes clé* des communautés concernées. Concernant les autres groupes cible, ce sont surtout les structures en place et donc au premier chef les offices et services étatiques qui sont les mieux placés pour agir.

Les mesures en vue de la sensibilisation et de la prévention diffèrent selon les groupes cible:

- Les jeunes peuvent être le plus facilement atteints par le biais de l'école, dans le cadre de la prévention-santé, de l'instruction civique, de la formation politique (thème des droits de l'homme), etc. Mais il est nécessaire que les enseignants soient disposés à aborder le sujet et bénéficient des connaissances indispensables pour traiter de la thématique des droits de l'homme.  
--> Mise à disposition des moyens didactiques pour les élèves et les enseignants  
--> Elaboration d'un site Web sur le thème «droits de l'homme/égalité des droits entre hommes et femmes» avec des informations et des liens consacrés aux services de consultation.
- Génération des parents et des grands-parents: selon la communauté concernée, il y a plusieurs manières de procéder en fonction des possibilités d'accès, notamment par le biais de canaux d'informations qui existent déjà (par exemple presse destinée aux migrants, manifestations régulières, forums de discussions et d'information, éventuellement propre chaîne de télévision, etc.). Ce faisant, il conviendra d'utiliser des canaux connus, respectivement bien établis.
- Personnes jouissant d'une notoriété particulière: accès par le biais de personnes, éventuellement de membres de commission ayant déjà été sensibilisés à ce domaine. Il convient de se demander si des initiatives correspondantes devraient plutôt être lancées par le biais de discussions entre particuliers ou plutôt par le biais d'un kick-off commun avec une information introductive commune fournie par des spécialistes.
- Personnel des autorités concernées et des divers services professionnels de consultation. Ici, les manières de procéder suivantes s'imposent:  
--> Mise à disposition d'informations appropriées  
--> Coordination régionale entre les services de consultation qui se consacrent à des thèmes apparentés.